



Ozoir-la-Ferrière

# DICRIM

## Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs



Ville d'Ozoir-la-Ferrière



Département de la Seine-et-Marne



Edition 2016



Hôtel de Ville  
45, avenue du général de Gaulle  
BP 149 - 77834 OZOIR-LA-FERRIERE Cedex  
Tél. : 01 64 43 35 35 - Fax : 01 64 40 33 13  
[www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr](http://www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr)

# Introduction

## Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé, sur son lieu de vie, de travail ou de vacances sont regroupés en 3 grandes familles :

- **Les risques naturels** : inondation, mouvement de terrain, séisme, tempête, feux de forêts, avalanche, cyclone et éruption volcanique
- **Les risques technologiques** : d'origine anthropiques, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, rupture de barrage
- **Les risques de transport de matières dangereuses** : par routes ou autoroutes, par voies ferrées et par canalisation.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **Une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes.
- **Une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et aux personnes.

Ces risques ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne (accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits (attentats...) ou aux mouvements sociaux (émeutes...) non traités dans ce dossier.

## Cadre législatif

L'Article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Le Décret n° 90-918 du 22 Octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 Juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

## Éditorial

« Prévenir pour mieux réagir »



Chères Ozoiriennes,  
Chers Ozoriens,

Depuis 2001, la sécurité des habitants d'Ozoir-la-Ferrière est une de mes priorités.

Dans cette logique et conformément à la réglementation en vigueur, je vous invite à prendre connaissance du présent document qui vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés sur la commune.

Notre ville est en effet touchée par un risque majeur : le risque de mouvements de terrain liés à la sécheresse. Ne sont pas considérés comme risques majeurs mais doivent néanmoins être également pris en considération, le risque concernant le transport des matières dangereuses ainsi que le risque industriel.

Vous trouverez dans ce dossier les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement. Ce dossier mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Afin que nous puissions continuer à vivre ensemble en sécurité, je vous souhaite une bonne lecture.

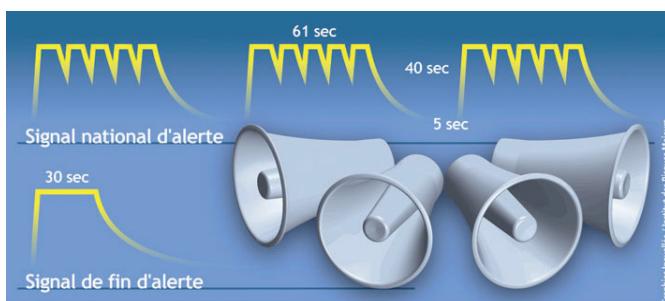
Votre Maire,  
Jean-François Oneto

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François Oneto".

# Informations utiles

## L'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte



Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Une sirène d'alerte à la population est installée sur l'Hôtel de Ville d'Ozoir la Ferrière. Le signal consiste en trois émissions successives d'un son modulé de 61 secondes chacune et séparées par des intervalles de 10 secondes. La fin de l'alerte est annoncée par un signal continu de 30 secondes.

Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi (1 émission d'un son modulé de 61 secondes).

## Que faire lorsque l'on entend l'alerte ?

- Mettez-vous à l'abri dans un bâtiment fermé. Fermez portes et fenêtres et interrompez les ventilations mécaniques.

- Laissez vos enfants à l'école, leurs enseignants se chargent de leur mise à l'abri.

- Ecoutez la radio ou regardez la télévision et suivez les instructions.

- N'encombrez pas les lignes téléphoniques.



## La vigilance météo

Dans un souci de prévention et d'alerte, Météo France publie quotidiennement deux cartes de vigilance afin d'annoncer la survenance d'un phénomène concerné. Météo France gradue le risque avec quatre niveaux de couleurs suivant le niveau de vigilance particulière :

**Niveau 1 (vert)** : pas de vigilance particulière.

**Niveau 2 (jaune)** : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.

**Niveau 3 (orange)** : être très vigilant : phénomène météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

**Niveau 4 (rouge)** : vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Pour plus d'informations: [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) ou tél. : 32.50 ou 08 92 68 05 + les deux chiffres du département.

### Vigilance météorologique

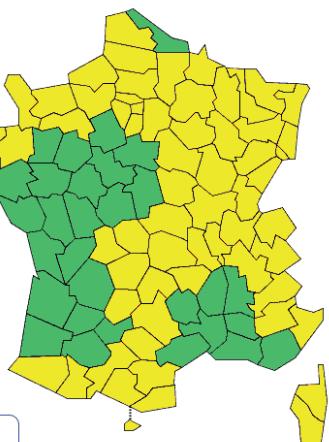
La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant , des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.

	Vent violent		Neige-verglas
	Pluie-inondation		Grand froid
	Orages		Avalanches

Copyright Météo-France

Diffusion : le mardi 02 décembre 2008 à 06h00  
Validité : jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 06h00



# Risque de mouvement de terrain

## Le risque de mouvement de terrain sur la commune

*Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol.*

La commune d'Ozoir-la-Ferrière est exposée aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait gonflement des argiles (sécheresse).

### Explication

En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux superficiels peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse puis gonflement au retour des pluies.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassemements différentiels qui se manifestent par des désordres, certes lents donc a priori non dangereux pour l'homme, mais parfois très importants, affectant principalement les constructions d'habitations individuelles.



Deux facteurs majeurs peuvent être à l'origine du déclenchement du phénomène :

- **les phénomènes climatiques exceptionnels :**

les variations de teneur en eau du sol sont dues à des variations climatiques saisonnières, qui affectent habituellement le sol sur une profondeur de 1 à 2 m, mais pouvant atteindre 3 à 5 m lors d'une sécheresse exceptionnelle ou dans un environnement défavorable (végétation proche).

- **les facteurs anthropiques :**

comme des travaux de drainage à proximité immédiate d'une construction, une fuite dans un réseau enterré, un rejet d'eaux de toiture directement sur le sol ou encore le détournement d'écoulements superficiels ou souterrains.

## Historique des principaux mouvements de terrain à Ozoir-la-Ferrière

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	10/04/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	30/11/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/12/1996	31/12/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005

## L'état de catastrophe naturelle

L'ensemble de ces mouvements a fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Début de l'événement	Fin de l'événement	Date arrêté ministériel	Date de parution au JO
Mai 1989	Décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
Janvier 1992	Novembre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
Décembre 1996	Décembre 1998	16 avril 1999	2 mai 1999
Juillet 2003	Septembre 2003	25 août 2004	16 août 2004
Janvier 1999	Décembre 2002	22 novembre 2005	16 décembre 2005
Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

Tableau CAT NAT (catastrophe naturelle) – Source : rapport du BRGM

## La connaissance et la localisation du risque dans la commune

Des études et un repérage des zones exposées ont été réalisés (cf. : cartes annexées).

Cette cartographie distingue 3 classes d'aléa (fort, moyen et faible). Il n'est toutefois pas exclu qu'une zone d'aléa nul (en blanc sur la carte) puisse renfermer des secteurs localisés dans lesquels affleurent ou subaffleurent des placages d'argiles, de nature à provoquer quelques sinistres isolés.

D'après le rapport final du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) « Cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département de Seine et Marne » datant d'août 2006, la commune d'Ozoir-la-Ferrière dispose de 1,64% de son territoire classé en zone d'« aléa fort ».

Superficie d'Ozoir-la-Ferrière en %	Aléa nul	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	6,39	78,23	13,74	1,64

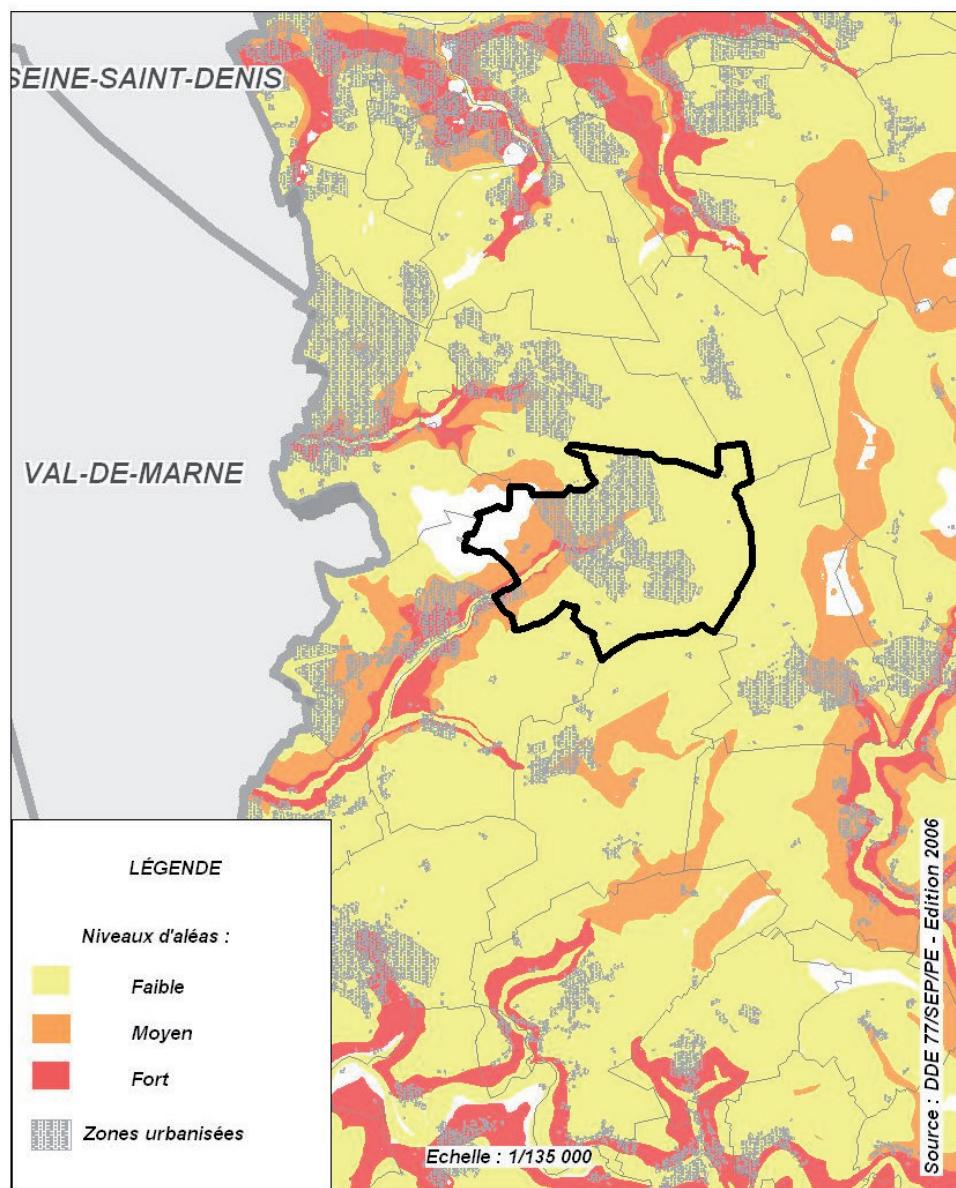
Les zones touchées par un aléa moyen sont essentiellement la partie Ouest du territoire et notamment les quartiers jouxtant le Ru de la Ménagerie :

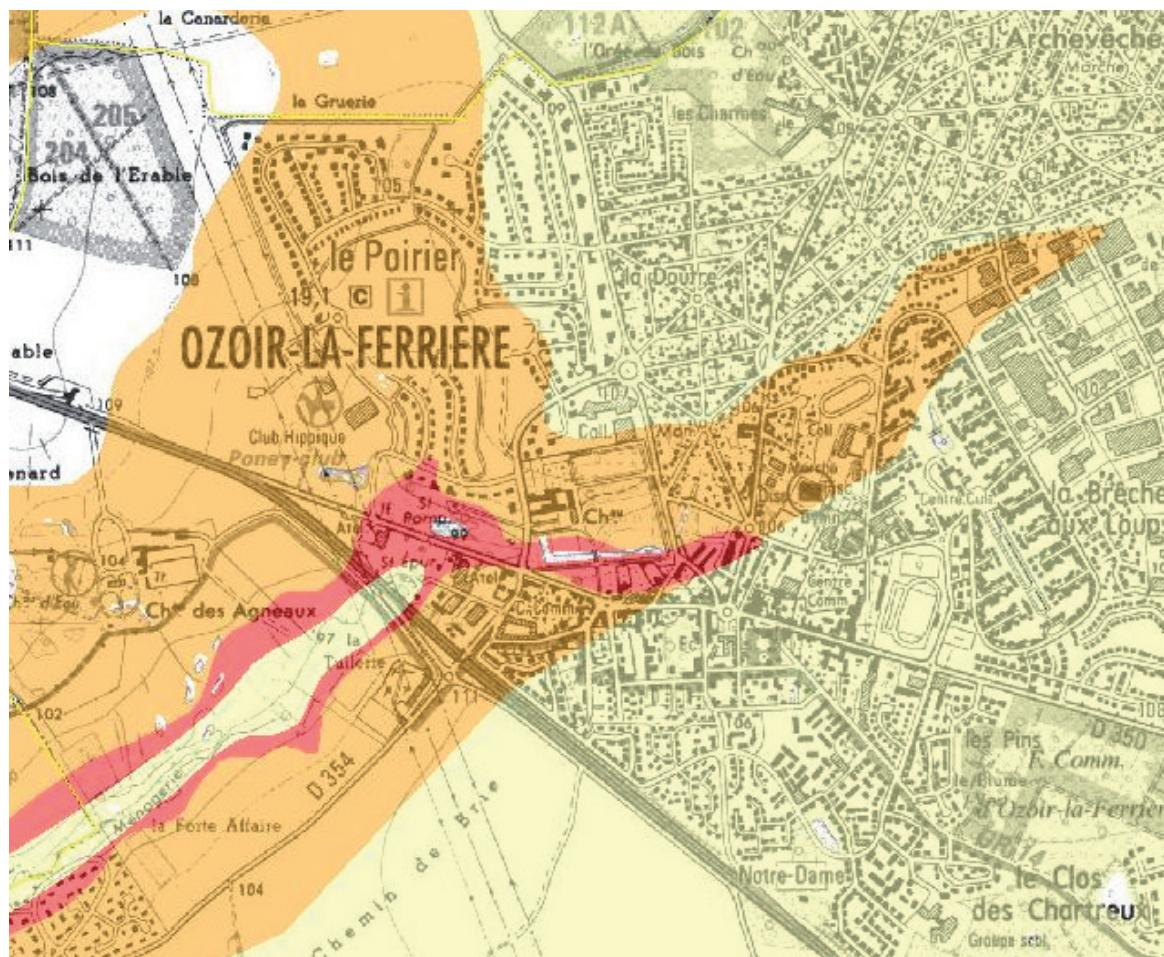
- Une partie de la ZAC Poirier,
- La Verrerie,
- Le Clos de la Vigne,
- Le Nord de la Brèche aux Loups,
- L'extrême nord de la Zone Industrielle,
- L'extrême sud de la Doutre,
- La partie Nord du Vieux Village.

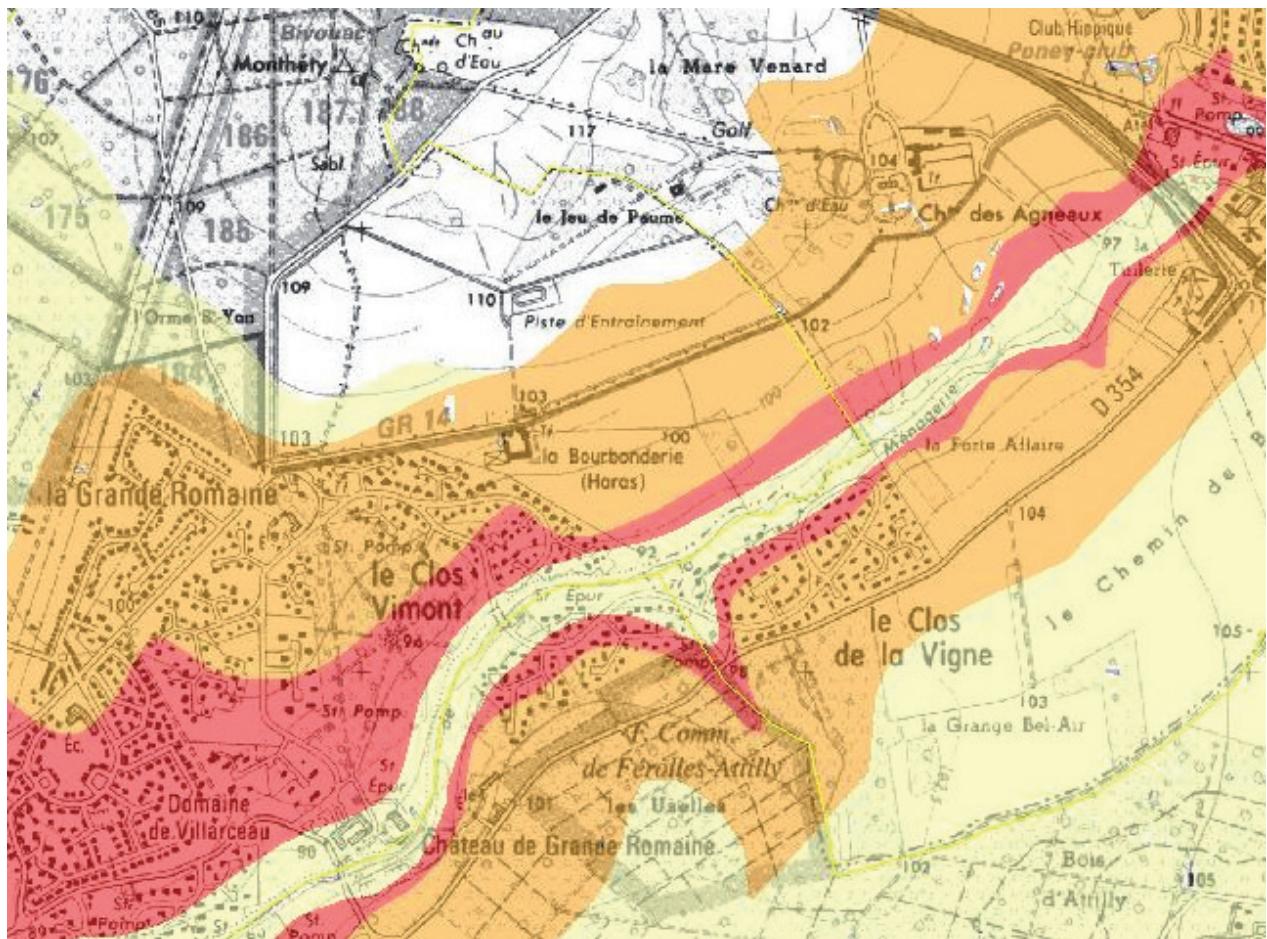
Les secteurs en zone d'aléa fort sont localisés à proximité étroite du Ru de la Ménagerie, sur sa moitié sud.

## Commune de Ozoir-la-Ferrière

*Information des acquéreurs et des locataires sur le risque de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (risque "sécheresse")*







Extraits de cartes issues du site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) (consulter le site pour une visualisation plus précise)

## Gestion du risque : recommandations en matière d'habitat

Les recommandations, élaborées par le BRGM et présentées ci-dessous, visent à favoriser la résistance des nouvelles constructions au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

### Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction.

Celle-ci permet de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.

### Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage : 1.20 m en aléa fort, 0.80 m en aléa moyen à faible
- Fondations continues, armées et bétonnées en pleine fouille
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels)
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein

### Rigidifier la structure

- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs

### Désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes..)

### Éviter les variations localisées d'humidité

- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1.5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane)
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords)
- Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol

### Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de 2 m de profondeur au minimum
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché

## **Pour les constructions anciennes :**

Les constructions anciennes, construites sur un mode traditionnel, sont généralement moins sensibles au phénomène de retrait-gonflement que les habitations récentes, de type pavillonnaire. Pour ces dernières, les mesures suivantes peuvent être recommandées pour limiter le risque d'apparition de désordres futurs :

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racine de 2 m de profondeur au minimum
- Éviter les pompages à usage domestique à moins de 10 m de la construction
- Eloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveaux) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible
- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1.5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane)
- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telles que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

**Voir en annexe «les constructions sur terrain argileux en Ile-de-France »**

## **Information de l'acquéreur-locataire :**

L'article L125-5 du Code de l'Environnement a rendu obligatoire l'information de l'acquéreur et du locataire. Les informations sont disponibles sur le site : [www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr](http://www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr) > Urbanisme > Infos.

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Celle-ci permet de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.

## **Gestion du risque : procédures en cas de dommage**

**E**n cas de dommages subis, le premier des gestes est de se rendre en Mairie afin de déclarer les dégâts constatés, et cela, afin que la Mairie établisse une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en direction de la Préfecture.

En effet, la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, a fixé pour objectifs d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'Etat.

Cependant, à titre informatif, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Economie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des Assurances).
- Les feux de forets et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

La franchise applicable est modifiée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédent la demande de reconnaissance, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisible pour le risque concerné. L'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999 (consécutif à la tempête) n'est pas pris en compte pour ce décompte.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale, en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'Etat peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

## Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme

Par arrêté préfectoral du 11 Juillet 2011, l'élaboration d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) Mouvement de terrain a été prescrit sur 62 communes de Seine et Marne, dont Ozoir-la -Ferrière.

En 2016, la Préfecture de Seine-et-Marne, a décidé de procéder à la déprescription de l'arrêté du 11 Juillet 2001, au vu du risque limité sur la commune et de la complexité de localiser de façon fiable et très précise les zones d'aléas relatifs à ce type de désordres et donc d'établir une carte réglementaire non sujette à controverses. L'approbation d'un PPR consisterait à rendre l'application de certaines des mesures préconisées dans la plaquette annexée, principalement pour les constructions individuelles neuves, en tout ou partie obligatoire.

La prévention du risque lié au retrait-gonflement des sols argileux réside dans la mise en œuvre de mesures, relativement simples, d'adaptation du bâtiment au contexte local.

Chacun est invité à se référer à la plaquette en annexe « les constructions sur terrains argileux en Ile de France ».

## Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. L'obligation ne s'applique donc pas sur Ozoir-la-Ferrière.

## Consignes générales de sécurité

Les consignes générales sont applicables, à l'exception bien évidemment du confinement, remplacé ici par l'évacuation.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque (voir les paragraphes « consignes de sécurité » de chaque partie).

### • Avant

#### Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles,
- lampe de poche,
- eau potable,
- papiers personnels,
- médicaments urgents,
- couvertures,
- vêtements de rechange,
- matériel de confinement.

#### Simulations :

- y participer ou les suivre,
- en tirer les conséquences et enseignements.

### • Pendant

#### Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.

#### S'informer :

- écouter la radio : les premières consignes seront données par Radio France

#### Informer le groupe dont on est responsable.

#### Ne pas aller chercher les enfants à l'école.

#### Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

### • Après

#### S'informer :

- écouter la radio,
- respecter les consignes données par les autorités.

#### Informer les autorités de tout danger observé.

#### Apporter une première aide aux voisins et penser aux personnes âgées et handicapées.

#### Se mettre à la disposition des secours.

#### Évaluer :

- les dégâts,
- les points dangereux et s'en éloigner.

# Risque transport de matières dangereuses

## Le risque de transport de matières dangereuses sur la commune

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature de ses réactions, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières. Le développement des infrastructures de transport, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport peuvent venir s'ajouter les effets du produit transporté. L'accident de TMD combine un effet primaire immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

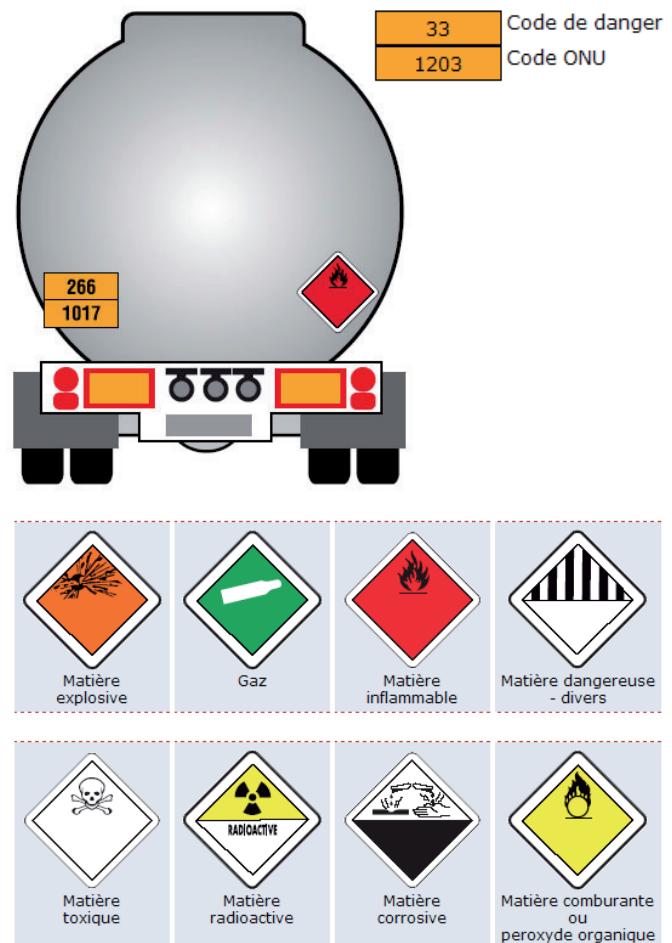
Les transports de matières dangereuses représentent un risque spécifique de par leur diversité et la densité de leur trafic. S'il est vrai que les communes situées sur les grands axes de transport, à proximité de sites industriels, complexes portuaires et autres installations sont les plus concernées par ce risque, aucun endroit n'en est totalement exempt (livraisons d'hydrocarbures dans les stations-services, livraison de chlore dans les piscines...).

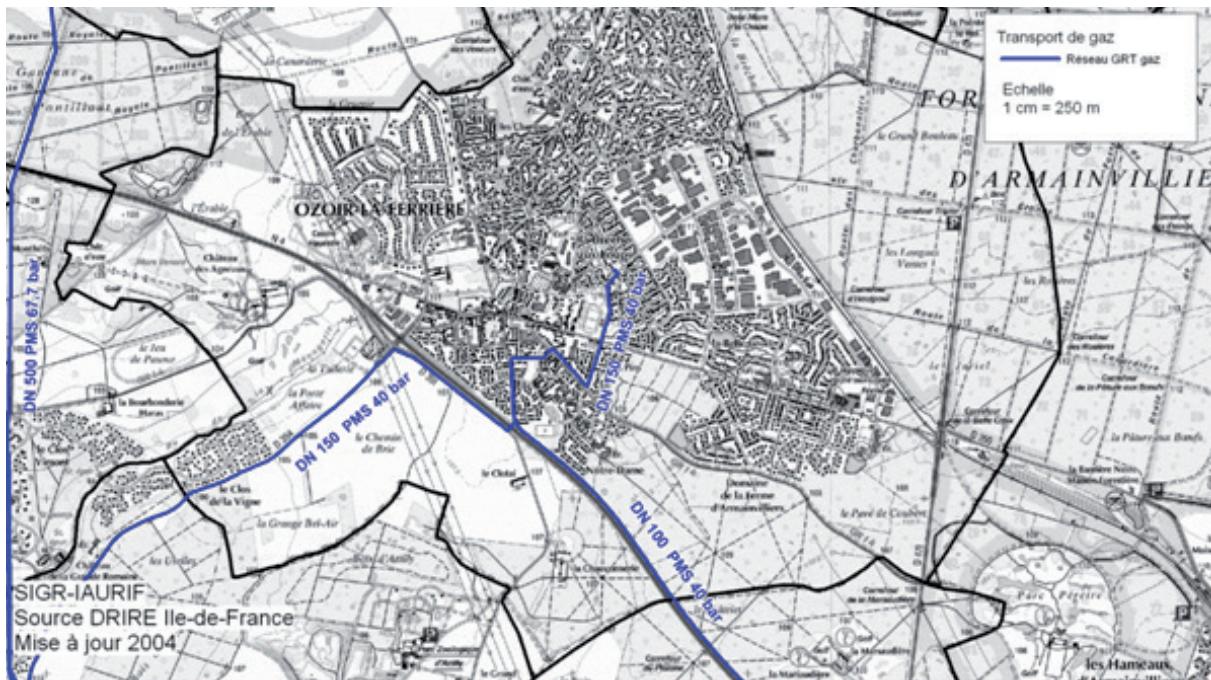
La commune d'Ozoir-la-Ferrière est concernée par le transport de matières dangereuses, essentiellement :

- Par voie routière (notamment RN4)
- Par canalisations (gaz naturel)

La commune d'Ozoir-la-Ferrière est également concernée par plusieurs canalisations sous pression de transports de matières dangereuses. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz (tracé page suivante).

Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il convient de se rapprocher au préalable de l'exploitant (cartographie plus fine, DICT etc).





### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATERIES DANGEREUSES SOUS PRESSION Commune de OZOIR-LA-FERRIERE (77 TORCY)

## La gestion du risque

Les principales mesures de prévention découlent de la réglementation très stricte applicable aux différents types de transport.

Par exemple, en ce qui concerne la route, le règlement ADR (Accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises Dangereuses par Route) impose :

- l'affichage sur le camion de codes : code danger suivant la catégorie de la marchandise, code matière, et un pictogramme représentant le danger principal afin que les services de secours puissent agir rapidement en conséquence,
- une formation spécifique du chauffeur, selon les matières transportées,
- des documents obligatoires comme la fiche de consignes d'urgence,
- un équipement obligatoire comme des extincteurs.

La circulation des poids lourds est réglementée sur le territoire communal. Le transport de matières dangereuses par canalisation assure un maximum de sécurité de par sa conception et les moyens de contrôle et de surveillance dont il fait l'objet.

À ce jour, aucun plan de zonage des canalisations sensibles n'est consultable. Toutefois, le Service de l'Urbanisme de la Ville et la GRTGaz travaillent à l'élaboration d'un plan de repérage des canalisations gaz à haute pression, à savoir notamment la canalisation qui longe la Route Nationale 4 en contrebas des pavillons de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Notre Dame.

Par ailleurs, préalablement à tous chantiers à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'ouvrages d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications, etc..., les entreprises (ou particuliers) doivent déposer une DR (Demande de Renseignement) ainsi qu'une DICT (Déclaration d'Intention de Commentement des Travaux) à tous les exploitants de réseaux aériens ou souterrains (Veolia Eau, France Télécom, Gaz de France, etc...). Il s'agit d'une mesure de sécurité qui vise à éviter d'endommager un réseau lors des travaux, particulièrement les réseaux haute tension, de gaz ou les dorsales de transmissions. Les coordonnées des différents exploitants sont disponibles auprès des Services Techniques Municipaux. L'exploitant dispose d'un mois pour répondre à la DR et de 10 jours pour la DICT.

## Consignes de sécurité

En plus des consignes générales de sécurité détaillées page 12, les consignes particulières sont les suivantes :

### • Avant

#### Savoir identifier un convoi de matières dangereuses :

- les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) généré(s) par la ou les matière(s) transportée(s).

- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.),
- la présence ou non de victimes,
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement...,
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

#### En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer),
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique,
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le « risque industriel »).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

### • Pendant

Si vous êtes témoin d'un accident lié à un transport de matières dangereuses :

#### Protéger pour éviter un « sur-accident » :

- baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée,
- faire éloigner les personnes à proximité,
- ne pas fumer.

#### Donner l'alerte :

- aux sapeurs-pompiers (18 ou 112)
- à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).

#### Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique...),

### • Après

**Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.**

# Risque industriel

## Le risque industriel sur la commune

*Un risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. En France, il existe deux réglementations concernant les risques industriels.*

### La réglementation « installations classées »

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, dite loi ICPE, concerne toute activité ou stockage pouvant générer des nuisances ou des risques pour l'environnement. Cette réglementation donne lieu à un classement des entreprises concernées selon trois « régimes » : installation soumise à déclaration, installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter, installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique.

Afin de définir à quel régime l'exploitant est soumis, les autorités de contrôle de ces sites se basent sur la nomenclature ICPE. Cette nomenclature définit des seuils (quantités de produits ou nature d'activité) à partir desquels l'entreprise est soumise à tel ou tel régime.

### La réglementation « Seveso »

La directive européenne Seveso 2 de 1996 remplace, depuis le 3 février 1999, la directive européenne Seveso 1 de 1982. Cette directive, reprise en France au travers de l'arrêté du 10 mai 2000, concerne certaines installations classées pour la protection de l'environnement utilisant des substances ou des préparations dangereuses.

Contrairement à la réglementation ICPE, la réglementation européenne ne concerne que les risques industriels majeurs. Elle ne traite pas la question des nuisances. Cette réglementation introduit deux seuils de classement : « Seveso seuil bas » et « Seveso seuil haut ». Dans le langage courant, lorsque l'on dit d'un site qu'il est classé Seveso, cela signifie qu'il est « Seveso seuil haut ».

Pour la détermination du classement Seveso, des seuils complémentaires de la réglementation ICPE, sont définis. Un établissement ne peut être classé Seveso que si au moins une de ces installations est soumise à autorisation au sens de la loi sur les ICPE.

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE	Classement Seveso
Nuisance ou risque assez important	Déclaration	-
Nuisance ou risque important	Autorisation	-
Risque important	Autorisation	Seuil bas
Risque majeur	Autorisation avec servitude d'utilité publique	Seuil haut

L'application de la directive Seveso 3 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> Juin 2015 a entraîné la modification de la nomenclature des installations classées. Ces modifications ont notamment eu pour effet sur Ozoir-la-Ferrière de déclasser l'entreprise STEN du seuil Seveso seuil bas.

À présent, la société STEN relève uniquement du seuil de l'autorisation et n'est plus classée Seveso.

<b><i>Installations classées inscrites au registre français des émissions polluantes</i></b>	
<b>STEN</b>	Traitemet et revêtement des métaux
<b>OFFREDY</b>	Traitemet et revêtement des métaux
<b>SIETOM</b>	Traitemet et élimination des déchets non dangereux

## Consignes de sécurité

En plus des consignes générales de sécurité, les consignes particulières sont les suivantes :

### • Avant

**S'informer sur l'existence ou non d'un risque :** chaque citoyen a le devoir de s'informer,

**Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque :** distance par rapport à l'installation, nature des risques,

**Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.**

### • Pendant

**Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte :** 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), en précisant le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion...), le nombre de victimes.

**S'il y a des victimes, ne pas les déplacer** (sauf incendie).

**Si un nuage toxique vient vers vous,** fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.

# Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France

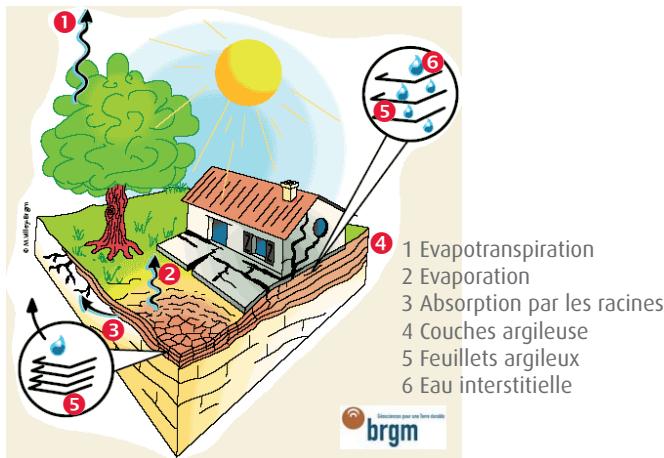
Juillet 2014



**Comment faire face au risque de retrait-gonflement du sol ?**

# Le risque de retrait-gonflement des sols argileux

## → Le phénomène



Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol.

L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

## → Des désordres aux constructions

### Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures
- Distorsion des portes et fenêtres
- Décollement des bâtiments annexes
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture des canalisations enterrées

### Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes.

Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.



## → Des dommages nombreux et coûteux pour la collectivité

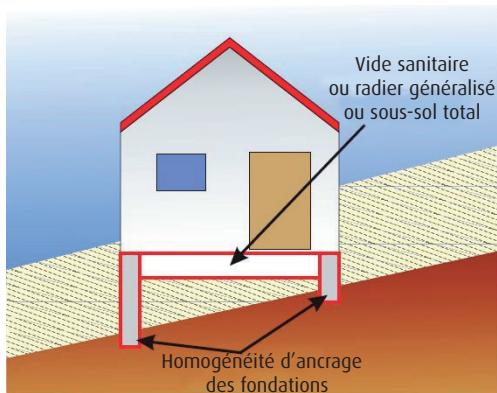
En région Ile-de-France :

- plus de **500 communes** exposées à ce risque
- **1,3 milliard d'euros** dépensés pour l'indemnisation des sinistres sur la période 1999 - 2003
- **deuxième cause d'indemnisation** au titre des catastrophes naturelles (CATNAT) à la charge de la collectivité publique, derrière les inondations
- 96% des sinistres concernent les particuliers
- coût moyen d'un sinistre (franchise incluse) : **15 300€<sup>1</sup>**

1- source CGEDD, mai 2010

# Que faire si vous voulez...

## ..... construire .....

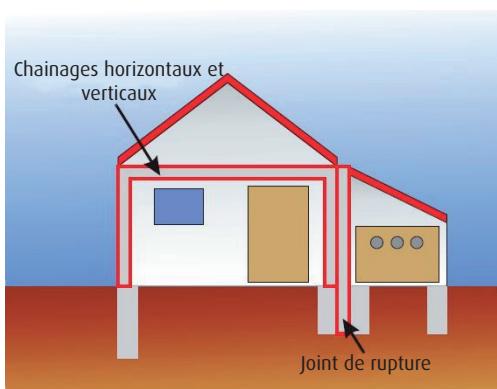


### → Précisez la nature du sol

Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait-gonflement des sols argileux (consultable sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)), qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa.

Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.



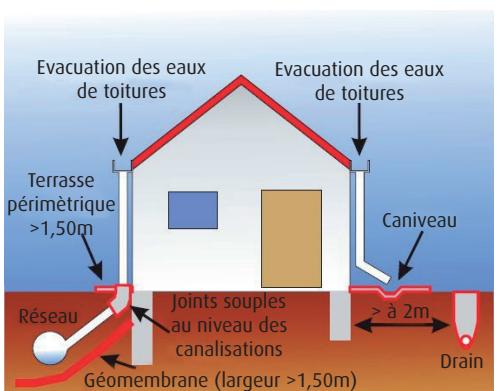
### → Réalisez des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol ;
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

### → Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

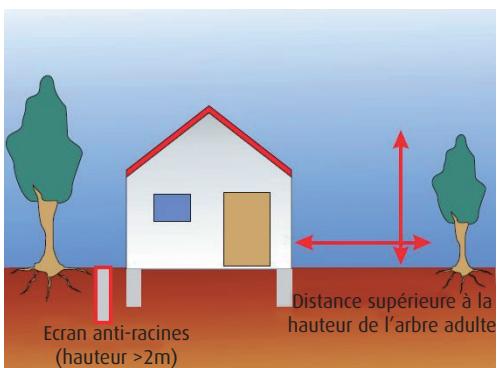
- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

## ..... aménager, rénover .....



### → Eviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords) ;
- Éviter les pompages à usage domestique ;
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...) ;
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

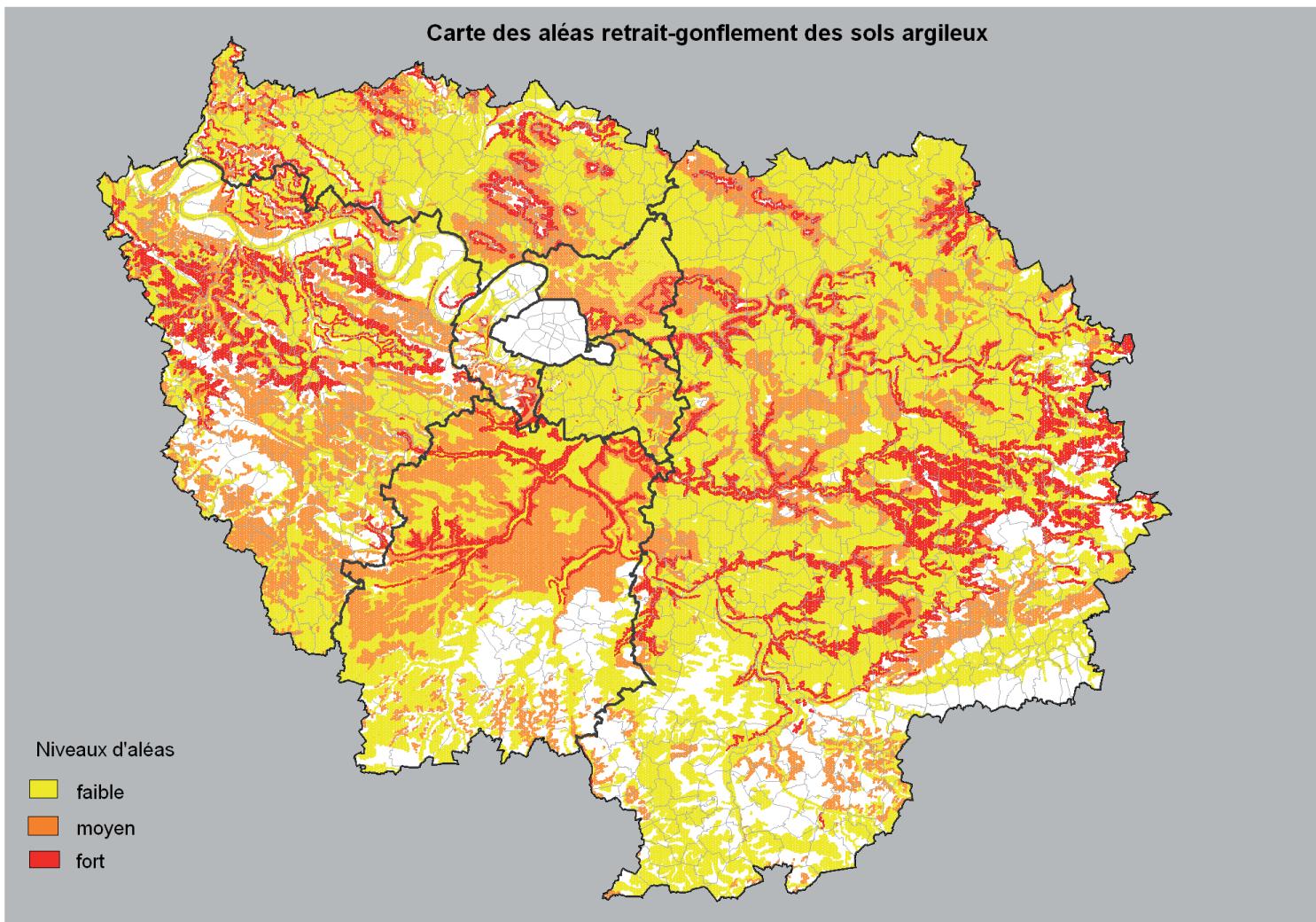


### → Réalisez des fondations appropriées

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines ;
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

# L'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Ile-de-France

Carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux



Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie, de la préfecture ou des services de la direction départementale des territoires et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

Vous trouverez aussi des informations utiles sur Internet aux adresses suivantes :

Portail de la prévention des risques majeurs du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables : <http://www.developpement-durable.gouv.fr> - <http://www.prim.net>

Bureau de Recherches Géologiques et Minières : <http://www.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr>

Agence qualité construction : <http://www.qualiteconstruction.com>

Caisse centrale de réassurance : <http://www.ccr.fr>

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France

Service Prévention des risques et des nuisances

10 rue Crillon - 75194 Paris cedex 04

Tél : 01 71 28 46 52

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ILE-DE-FRANCE



## **Numéros et contacts utiles :**

**Demande de secours** : 112

**Pompiers** : 18

**Police** : 17

**Samu** : 15

**EDF** : 0810 333 077

**GDF** : 0810 433 077

### **Préfecture de Seine et Marne - Melun**

Section Défense et protection civile

Tél. : 01 64 71 77 77

[www.seine-et-marne.pref.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr)

### **Direction Départementale de l'Equipement (DDE) - Melun**

Risques naturels

Tél. : 01 60 56 71 71

[www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr)

### **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)**

Subdivision de Seine et Marne

Tél. : 01 64 10 53 53

[www.ile-de-france.drire.gouv.fr](http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr)

Les sites [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) et [www.prim.net](http://www.prim.net)